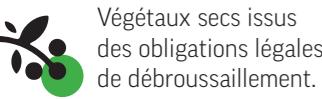


Le brûlage des déchets végétaux, bien que pratiqué depuis des générations, est aujourd'hui **strictement interdit** et encadré par la Loi (Arrêté Préfectoral du 13 mai 2025 concernant l'emploi le brûlage à l'air libre des végétaux). L'Agence Régionale de Santé alerte sur les graves conséquences de cette pratique, notamment sur la **qualité de l'air et la santé publique**, tandis que la Préfecture met en garde contre les **risques accrus d'incendie**. Face à ces enjeux de plus en plus préoccupants, nous appelons à une prise de conscience collective. Il est temps de **changer nos habitudes** pour adopter des pratiques plus responsables. Cette brochure vous propose de découvrir des solutions concrètes et légales pour **valoriser les déchets issus de l'entretien de vos espaces verts**, adaptées à vos besoins et plus respectueuses de l'environnement. Pour améliorer notre qualité de vie sur le Pays de Grasse, nous comptons sur votre engagement pour accompagner cette transition indispensable dans nos pratiques.



DE QUELS DÉCHETS PARLE-T-ON ?

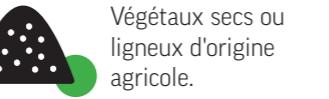
Les déchets végétaux sont les éléments **des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts publics et privés (hors biodéchets), du débroussaillement et des activités agricoles et forestières** :



Végétaux secs issus des obligations légales de débroussaillement.



Végétaux secs issus des exploitations forestières.



Végétaux secs ou ligneux d'origine agricole.

UNE PRATIQUE TOXIQUE

Le brûlage des déchets végétaux provoque **une combustion inefficace, particulièrement lorsque les végétaux sont humides**, ce qui génère des imbrûlés. Les particules libèrent **des composés cancérigènes** qui ont un impact sanitaire direct sur la santé des personnes ainsi que celle de leur voisinage. Cet impact est d'ailleurs **amplifié lorsqu'on y associe d'autres matériaux** tels que les plastiques ou le bois traité.

QU'EST-CE QUE LES BIODÉCHETS ?

Les biodéchets regroupent **deux catégories** :

- > **Les déchets alimentaires** : comprennent les restes de repas, les coquilles d'oeufs, les os, les peaux de fruits et les épluchures.
- > **Les déchets végétaux** : comprennent les feuilles, les branches, les coques de noix, les écorces et les résidus de tontes.

LE BRÛLAGE DES BIODÉCHETS EST INTERDIT !



DÉCOUVREZ EN PAGE 4 ET 5 LES ALTERNATIVES NATURELLES POUR EN FAIRE UNE NOUVELLE RESSOURCE VERTÉE POUR VOTRE JARDIN !

UNE PRATIQUE INTERDITE

► Dans le cadre de la lutte contre l'usage du feu et la pollution de l'air, **le brûlage à l'air libre des végétaux est interdit toute l'année, sauf dans les cas dérogatoires prévus par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2025** qui remplace celui du 17 janvier 2015, remplaçant lui-même celui du 10 juin 2014.

► Pour les végétaux coupés, les dérogations sont les suivantes :

Végétaux infestés, ou invasifs (jussie, ambroisie, berce du caucase...) : autorisé uniquement sur justificatif prouvant l'infestation des végétaux.

Végétaux non-infestés : autorisé si les 5 obligations cumulatives ci-dessous sont réunies, dans le cas contraire interdiction absolue de brûler :

1 - Issus des obligations légales de débroussaillement (O.L.D.), de l'exploitation forestière ou de cultures agricoles.

2 - Impossibilité de broyer ou d'évacuer les déchets verts, ou absence de site de traitement à moins de 15 km ou terrain non carrossable.

3 - Si la commune est dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère, la parcelle ne doit pas être en zone urbaine U sauf si terrain inaccessible ou centre de traitement à plus de 15 km.

4 - En dehors des périodes de vigilance renforcée (1^{er} juin - 30 septembre), et des épisodes de pollution de l'air. Impérativement entre 10h00 et 15h30.

5 - Respecter les conditions techniques cumulatives suivantes :

- > Les végétaux ne doivent pas être des biodéchets végétaux, dont le brûlage à l'air libre est interdit,
- > Les végétaux doivent être secs,
- > Le vent établi ne doit pas être supérieur à 20 km/h,
- > Les foyers ne doivent pas se trouver sous le couvert des arbres,
- > Une prise d'arrosage ou une réserve d'eau sous pression de 200 litres minimum doit exister à proximité immédiate du foyer,
- > Les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur,
- > Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démunie de toute végétation,
- > L'usage d'hydrocarbures pour allumer et entretenir un foyer est interdit,
- > Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15h30, le recouvrement par la terre étant interdit.

► **À RETENIR** ► Le non respect de la réglementation vous expose à 450€ D'AMENDE !
► Avant tout brûlage de vos végétaux, **contacter votre mairie** !

D'AUTRES SOLUTIONS EXISTENT

Changeons notre regard et nos pratiques ! Les déchets végétaux sont une ressource végétale exploitable de multiples façons :

Chez moi

1 - L'ÉVITEMENT

 Les coupes sévères **fragilisent votre arbre et créent des repousses** nécessitant de nouvelles tailles. Pour réduire la quantité de résidus, optez pour des **tailles moins drastiques et moins fréquentes**, plantez **des espèces méditerranéennes** et **laissez des zones sauvages** pour favoriser la biodiversité !

2 - LE BROYAGE

 Méthode efficace pour **réduire en copeaux le volume des tailles et déchets d'élagage**, le broyat ainsi obtenu peut être valorisé sous la forme de paillage. Cette technique consiste à recouvrir le sol (potager, jeunes haies, arbustes, allées, jardinières) de matériaux organiques pour **mieux le nourrir et/ou pour limiter la prolifération des mauvaises herbes** :

 ► **Frais** (broyage de branchages < 1 mois), c'est alors du Bois Raméal Fragmenté (BRF). Sa décomposition en surface nourrit les organismes vivants (vers, champignons, bactéries) et améliore naturellement la structure du sol.

► **Sec**, il s'épand dans les allées et au pied des arbres pour limiter les arrosages, réduire le désherbage, protéger du ravinement et il peut être utilisé pour aérer le compost.

3 - LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

 En tas ou dans un composteur, ce procédé permet la **décomposition naturelle des déchets organiques qui se transforment en amendement** utile pour les cultures et les plantations. Il s'obtient par le mélange de déchets secs et humides. Un apport de broyat permet de structurer le compost. **Demandez gratuitement votre composteur** : 0800 506 586 - ambassadeurdutri@paysdegrasse.fr (appel gratuit)